

Version 11 – 23/03/2012

DIADEME PATRIMOINE III

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

REGLEMENT

Code ISIN part A : FR0010978205

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

DIADEME PATRIMOINE III

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-31 et R 214-65 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion de portefeuille : UFG-SIPAREX, société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros dont le siège social est situé 173 Boulevard Haussmann à Paris (75008), agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille sous le numéro GP 04032, et dont le numéro unique d'identification est 452 276 181 RCS PARIS ;
- le Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, société anonyme au capital de 165.279.835 euros dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris (75002) et dont le numéro unique d'identification est 552 108 011 RCS PARIS.

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 23 décembre 2010.

Avertissement

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de sept ans prorogeable trois fois un an sur décision de la société de gestion, soit dix ans maximum, c'est-à-dire jusqu'au 20 avril 2021 (sauf en cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement). Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Au 31 décembre 2011, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles à leur quota par les FIP d'ores et déjà gérés par la société UFG-SIPAREX est la suivante :

| Dénomination | Date de Création | Pourcentage de l'actif éligible au quota de 60 % | Date à laquelle le quota applicable doit être atteint |
|--|------------------|--|---|
| FIP Diadème Proximité I | 02/07/2007 | 70,47 % | 31/12/2009 |
| FIP Diadème Proximité II | 21/07/2008 | 65,90 % | 31/12/2010 |
| FIP Diadème Entreprises et Patrimoines | 06/11/2008 | 62,83 % | 30/04/2011 |
| FIP Diadème Proximité III | 03/08/2009 | 65,14 % | 31/07/2011 |
| FIP Diadème Patrimoine Flexible | 01/06/2010 | 51,98 % | 31/03/2012 |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 4 |
| TITRE I – PRESENTATION GENERALE | 6 |
| ARTICLE 1 - DENOMINATION..... | 6 |
| ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS..... | 6 |
| ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION | 6 |
| 3.1 - <i>Objectif d'investissement</i> : | 6 |
| 3.2 – <i>Stratégie d'investissement</i> : | 6 |
| 3.3 – <i>Profil de risque</i> : | 8 |
| ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT | 9 |
| ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES..... | 10 |
| 5.1 – <i>Les co-investissements</i> | 10 |
| 5.2 - <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte</i> | 10 |
| 5.3 – <i>Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts</i> | 10 |
| 5.4 - <i>Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées</i> | 12 |
| TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT | 12 |
| ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS | 12 |
| 6.1 - <i>Forme des parts</i> | 12 |
| 6.2 - <i>Catégories de parts</i> | 12 |
| 6.3 - <i>Nombre et valeur des parts</i> | 13 |
| 6.4 - <i>Droits attachés aux parts</i> | 13 |
| ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF | 13 |
| ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS..... | 14 |
| ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS | 14 |
| 9.1 - <i>Période de souscription</i> | 14 |
| 9.2 - <i>Modalités de souscription</i> | 14 |
| ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS | 14 |
| ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS | 15 |
| ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS | 16 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION..... | 16 |
| ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... | 17 |
| 14.1. Valeur des parts | 17 |
| 14.2. Evaluation du portefeuille..... | 19 |
| ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE..... | 21 |
| ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION..... | 21 |
| ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS..... | 22 |
| TITRE III – LES ACTEURS | 23 |
| ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LES DELEGATAIRES | 23 |
| 18.1. La Société de Gestion..... | 23 |
| 18.2. Les délégués | 23 |
| ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE..... | 23 |
| ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES | 23 |
| TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS | 24 |
| ARTICLE 21 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS..... | 24 |
| 21.1. Frais de constitution | 24 |
| 21.2. Rémunération de la Société de Gestion | 25 |
| 21.3. Autres frais de gestion..... | 25 |
| ARTICLE 22 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS | 25 |
| TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS | 27 |
| ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION | 27 |
| ARTICLE 24 - PRE LIQUIDATION..... | 27 |
| 24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation | 27 |
| 24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation | 27 |
| ARTICLE 25 - DISSOLUTION..... | 28 |
| ARTICLE 26 - LIQUIDATION..... | 29 |
| TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES..... | 29 |
| ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT | 29 |
| ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE | 29 |

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé DIADEME PATRIMOINE III.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif d'investissement :

Le Fonds a pour objectif de valoriser le capital investi au moyen d'un investissement diversifié dans des petites et moyennes entreprises offrant des perspectives de croissance à moyen terme.

Le Fonds n'investira pas plus de 20 % de l'actif en titres cotés.

Par ailleurs, la Société de Gestion a fixé à 70 % du montant total des souscriptions le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune.

3.2 – Stratégie d'investissement :

Stratégie d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 60 %

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement et de capital risque : amorçage, risque, développement, pré introduction en bourse.

Pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité (60%), le Fonds investira dans des sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, dans des sociétés qui y ont établi leur siège social. Cette condition est appréciée à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Les secteurs d'investissements sélectionnés seront notamment les secteurs traditionnels, dont les services aux entreprises et à la personne, l'industrie, la distribution spécialisée ou encore les biens de consommation, mais les investissements viseront également les entreprises dans

d'autres secteurs d'activité pourvu qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité au FIP et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds investira dans de jeunes entreprises ayant moins de cinq ans d'existence à hauteur d'au moins 20% de son actif.

Le Fonds pourra investir, dans la limite de 20 % de son actif, en titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (Alternext ou le Marché Libre) et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dont la gestion a été déléguée à la société LFP Sarasin AM.

Le Fonds prendra des participations minoritaires. Le Fonds ne détiendra pas plus de 35% du capital ou des droits de vote dans une même société et il n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société.

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 60%, les sommes collectées seront placées par la Société de Gestion essentiellement en OPCVM monétaires gérés par le groupe La Française AM. La Société de Gestion pourra privilégier des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds, à savoir des placements monétaires.

Le Fonds investira dans les sociétés cibles à hauteur d'au moins 40 % de son actif sous forme d'actions et de titres de capital et, dans une moindre mesure (20 % maximum), sous forme d'obligations convertibles et de titres donnant accès au capital.

La période d'investissement dans des sociétés non cotées éligibles au quota de 70% se clôturera à la fin du cinquième exercice du Fonds. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion, après information du Dépositaire, d'une année et au maximum deux fois.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de liquidation à compter du sixième exercice du Fonds. En principe, le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés se terminera à la clôture du septième exercice, sauf décision de prorogation de la durée du Fonds conformément à l'article 8, auquel cas ce processus de liquidation se continuerait pendant cette période.

Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le quota de 60 %

La part de l'actif (30 % au plus) non éligible au quota, dont la gestion a été déléguée à la société La Française des Placements, pourra être investie dans des supports éligibles à l'actif d'un FIP et, notamment :

- à hauteur de 10% dans des OPCVM monétaires ou dans des placements de trésorerie type CAT (Comptes à terme) ou CDN (Certificats de Dépôt Négociable) ;
- à hauteur d'un maximum de 20 % dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligataires, notamment des fonds obligataires à échéance 2014 et 2016, sélectionnés au sein de la gamme La Française AM ou dans des sociétés de gestion externe.

Les titres sélectionnés dans les fonds obligataires et monétaires seront majoritairement des obligations, bons du Trésor, titres de créances négociables (dont des billets de trésorerie,

certificats de dépôt, BMTN ...), pensions livrées ou OPCVM sur les marchés de la zone euro (et, à titre accessoire, sur les marchés européens ou internationaux). L'exposition en titres high yield sera au maximum de 25 %.

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et sera susceptible d'évoluer en fonction des possibilités d'investissement et de l'appréciation des opportunités d'investissement et de marché.

Le Fonds s'interdit d'investir sur les marchés à terme, dans les fonds spéculatifs et les warrants.

3.3 – Profil de risque :

Profil de risque de la partie éligible au quota :

Sur cette part de l'actif (70% au moins), le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- Risque d'illiquidité pour une exposition maximale de 70% : le Fonds pourra investir dans des actifs non cotés qui, par définition, ne sont pas liquides. Ainsi, lorsque le Fonds décidera de céder ces actifs, les offres qui seront reçues pourront prendre en compte une décote d'illiquidité ou le Fonds supportera le risque de ne recevoir qu'une seule offre voire pas d'offre, ce qui pourra amener le Fonds à vendre des actifs à un prix décoté et inférieur à celui payé à l'achat ou à la souscription, ceci pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à la faible capitalisation boursière des sociétés cotées, pour une exposition maximale de 20% : le Fonds pourra être investi sur les marchés des valeurs de petite capitalisation, sur lesquels le volume des transactions est réduit. Sur ces marchés, les mouvements des cours sont donc plus marqués et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque lié à la faible maturité de certaines entreprises cibles : La performance à l'échéance du Fonds dépendra du succès des entreprises dans lesquelles le Fonds va investir. Une partie de ces investissements sera réalisée dans des entreprises en amorçage ou de création récente, qui présentent des risques de défaillance plus importants que des entreprises plus matures.
- Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il existe un risque de perdre tout ou partie du capital initialement investi.
- Risque lié au niveau élevé des frais : en raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.

Profil de risques de la partie non éligible au quota :

Sur cette part de l'actif (30% au plus), le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- Risque crédits, pour une exposition maximale de 20% : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la

valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque sera d'autant plus important que le Fonds pourra investir jusqu'à 25% de cette poche de 20%, soit jusqu'à 5 % de l'actif, dans des titres de qualité « high yield » présentant des caractères spéculatifs.

- Risque de taux, pour une exposition maximale de 20% : la variation du prix ou de la valorisation d'un actif peut résulter d'une variation des taux d'intérêts et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués à hauteur de 60 % de sociétés respectant les critères fixés à l'article L 214-31 et qui exercent leur activité principale dans les régions Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie ou qui y ont établi leur siège social.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à investir au moins 70% de ses actifs en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés respectant les conditions suivantes :

a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du Code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;

g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

h) Le montant des versements effectués au profit de la société bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond fixé par décret.

En outre, l'actif du Fonds est constitué, à hauteur au moins de 20 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et qui respectent les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

5.1 – Les co-investissements

Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion :

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie, sous réserve des stipulations de l'article 5.3 ci-après.

Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion :

Le Fonds pourra co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion (au sens de l'article R 214-74 du Code monétaire et financier) dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie, sous réserve des stipulations de l'article 5.3 ci-après.

Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules d'investissement que gère la Société de gestion ou cette société liée sont déjà actionnaires que sous réserve :

- de la participation au nouveau tour de table d'un ou plusieurs investisseurs tiers à un niveau significatif,
- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération,
- de l'avis préalable du responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion,
- et de l'information du conseil de surveillance du Fonds.

5.2 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Il est précisé que les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne co-investiront pas dans les participations prises par le Fonds.

5.3 – Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

L'affectation des opportunités d'investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion tiendra compte de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité avec la situation particulière de chacun de ces véhicules d'investissements, à savoir notamment :

- la diversification des portefeuilles,
- les types d'investissement autorisés,
- le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
- le respect de l'orientation des placements,
- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, quels que soient les véhicules qui co-investissent avec le Fonds, tels que visés ci-dessus, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

Les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. En tout état de cause, la Société de Gestion suivra les recommandations de l'AFIC pour ce type d'opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.4 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion est susceptible d'être prestataire de conseil des sociétés dont le Fonds détient des titres.

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts seront émises en nominatif. Le Fonds est admis en Euroclear France.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en *centième, millième, dix millièmes ou cent millièmes* dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégataires éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques, sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds, ni

plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts ; elles pourront également être souscrites par des personnes morales et des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et par des personnes de droit public dans les conditions prévues par la réglementation, étant précisé que les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 20% par un même porteur de parts, à plus de 10% par un même porteur de parts personne morale de droit public et à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

- Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et, le cas échéant, aux Sponsors.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de parts A n'est pas limité. Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur d'origine des parts est la suivante :

parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 100 euros. Chaque souscripteur de parts A doit souscrire au moins dix (10) parts A représentant une souscription minimale de mille (1.000) euros.

parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 10 euros. Il sera émis au minimum 1 part B pour 40 parts A émises.

Les porteurs de parts B investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions de parts A (hors commission de souscription).

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant total des souscriptions de parts A atteint le montant de dix millions (10.000.000) d'euros avant la fin de la Période de souscription.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors commission de souscription, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts A et B, 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tels que ces termes sont définis à l'article 14-1 du présent règlement). Les parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit (hors commission de souscription) des parts A et des parts B, 20 % des Produits Nets et des Plus-Values nettes. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 7 ans, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 3 périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et, préalablement, du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

Les demandes de souscription de parts A et B seront reçues à tout moment à compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers et pendant une période de huit (8) mois à compter de la date de constitution du Fonds (la « **Période de souscription** »)..

Les bulletins de souscription sont adressés au commercialisateur, la société La Française AM Finance Services, pour pré-centralisation puis sont centralisés chez le Dépositaire.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la Période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède dix millions (10.000.000) euros avant la fin de la Période de souscription. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont reçues exclusivement à compter de l'agrément du Fonds et jusqu'à la fin de la Période de souscription. Elles sont libérées intégralement à la souscription en numéraire.

Les parts A et B sont souscrites pour leur valeur d'origine. Toutefois, les parts A ou B souscrites après la publication d'une valeur liquidative sont souscrites pour la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) leur dernière valeur liquidative publiée ou (ii) leur valeur d'origine.

Le prix de souscription des parts A du Fonds peut être augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 5 % nets de toute taxe. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds.

Cependant, par exception, les porteurs de parts A, personnes physiques, peuvent demander le rachat de parts A par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune,
- invalidité d'une des personnes visées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune.

Les ordres de rachat, lorsqu'ils sont autorisés, sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, telle que cette valeur liquidative est définie au présent règlement.

Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du semestre, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18H30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

La Société de Gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat, acquise au Fonds, égale à 3 % pour les demandes de rachat intervenant avant l'expiration de la 7^e année qui suit la constitution du Fonds. Aucune commission de rachat ne sera prélevée pour les demandes de rachat effectuées après cette date.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts A sont libres, peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale expirant le 31 décembre de la cinquième qui suit leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit (i) la date de constitution du Fonds (ii) ou, si cette date est postérieure, la date de la dernière souscription de parts A intervenue, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Toute distribution devra respecter l'ordre de priorité défini à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actif pendant un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit (i) la date de constitution du Fonds (ii) ou, si cette date est postérieure, la date de la dernière souscription de parts A intervenue. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Le Fonds pourra réinvestir, dans les participations existantes ou dans de nouvelles participations, les produits de cession.

Sur la part de l'actif non éligible au quota (30%), la Société de Gestion pourra, à compter du 1^{er} janvier 2017, effectuer des distributions qui proviendront de la vente des OPCVM obligataires. Ces distributions viendraient alors diminuer la poche de liquidité du Fonds et les porteurs de parts, sur l'actif net restant, seraient alors exposés plus fortement aux sociétés éligibles au quota (non cotées et cotées) et aux risques qui leur sont liés.

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors commission de souscription),
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

Pour toute distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soule en espèces. A cet effet, la Société de Gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière cotation (cours de clôture) arrêtée cinq (5) jours de bourse avant la distribution.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 31 décembre 2011.

La valeur liquidative est communiquée, dans un délai de huit semaines suivant son établissement, à la fin de chaque semestre de l'exercice, dans le document de composition de l'actif prévu par la réglementation ou le cas échéant dans le rapport annuel du Fonds, par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site internet de la Société de Gestion et transmise à l'Autorité des marchés financiers.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs, le passif exigible. Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions de parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement - M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative ;
- M', le montant total libéré des souscriptions de parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le

Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement - M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent règlement, les termes :

- « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes et, plus généralement, tous les frais à la charge du Fonds tels que visés aux articles 21 et 22 du présent règlement) constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit ci-après.

- « Actif Net du Fonds » désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

(i) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- ✓ la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds ;
- ✓ la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

(ii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- ✓ la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M :
- ✓ la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

(iii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M+M' :

- ✓ la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M et M' ;
- ✓ la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M et M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

14.2. Evaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par *l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où *l'IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle informe le Conseil de Surveillance de ces évolutions et mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants:

1°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ("non cotées") :

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la société de gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- La valorisation selon les *Multiplés de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la société de gestion, ou plus favorablement :
 - avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
 - ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
 - ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- la méthodologie des *références sectorielles* pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- la méthodologie de *l'actif net*, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.
- Exceptionnellement, *d'autres méthodologies* pourront être utilisées par la société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.
- *L'actualisation de flux de trésorerie* relatifs à l'investissement peut être utilisée par la société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

2°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("*bid prices*"), à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("*lock up*" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

3°/ Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

4°/ Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

A l'initiative de la Société de Gestion, il peut être institué un conseil de surveillance, composé de représentants des établissements ayant assuré la commercialisation des parts du Fonds et d'un représentant de la société de gestion qui en assure la présidence.

Le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir de décision sur les investissements et les désinvestissements que le Fonds réalise.

Les membres du conseil de surveillance ont un mandat pour toute la durée du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est convoqué à chacune des réunions du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le Président du Comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est informé de :

- tout investissement dans une société dans laquelle un fonds géré par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion a déjà investi,
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds et un fonds ou une société du Groupe SIPAREX ou du Groupe La Française AM. Dans ce cas, la composition du conseil de surveillance serait, le cas échéant, adaptée pour garantir son indépendance,
- la politique d'investissement du Fonds ;

Les avis du conseil de surveillance ne lieront pas la Société de Gestion.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de la société de gestion ou sur l'initiative des deux tiers de ses membres. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts potentiel avec une société ou un fonds du Groupe SIPAREX ou du Groupe La Française AM, le conseil de surveillance sera immédiatement informé. Un compte rendu de

ses réunions est adressé à chacun de ses membres, étant précisé que la Société de Gestion assure le secrétariat des réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être informé par écrit.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LES DELEGATAIRES

18.1. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

18.2. Les délégués

Délégation comptable :

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion comptable à la société BNP Paribas Fund Services France.

Délégation financière :

La Société de Gestion a délégué la gestion des actifs cotés à la société LFP Sarasin AM et la gestion des instruments financiers non éligibles au quota de 70% (à l'exception des placements en trésorerie) à la société La Française des Placements, sociétés appartenant au Groupe La Française AM.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Il dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il assure également la gestion du passif.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du fonds conformément au règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce contrôle s'effectue à posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

21.1. Frais de constitution

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les frais et honoraires liés à sa constitution qui sont remboursés à la Société de Gestion, de façon forfaitaire pour un montant égal à 1 %, net de taxe, du montant total des souscriptions, et au moins égal à 15.000 euros,

au plus tard dans les six mois de chaque centralisation des souscriptions, telle que prévue à l'article 9.1.

21.2. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion reçoit des commissions de gestion (la « Rémunération de gestion ») représentant annuellement au maximum 2,95 %, net de toute taxe, du montant des souscriptions de parts A et B.

Ces commissions sont calculées et prélevées trimestriellement par la Société de Gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de Gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit dès le premier jour de souscription, à savoir le jour de la constitution du Fonds.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

Au-delà de la 7^{ème} année, la rémunération de la Société de Gestion aura pour assiette l'Actif Net du Fonds.

21.3. Autres frais de gestion

La Société de Gestion fera son affaire des autres frais de gestion, comprenant les frais et honoraires du Dépositaire, du Commissaire aux comptes et des délégués financier et comptable. Elle facturera au Fonds un montant forfaitaire de 0,4 %, net de toutes taxes, du montant des souscriptions de parts A et B.

Au-delà de la 7^{ème} année, les autres frais de gestion auront pour assiette l'Actif Net du Fonds.

ARTICLE 22 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

(i) Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,

- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe SIPAREX ou au Groupe La Française AM en vue de la prise de participation ou de la cession des participations,
- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines et, plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement,
- les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion dans l'accomplissement de sa mission,

(ii) Frais liés au suivi des participations :

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participation du Fonds,
- les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres,
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds,
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le Marché Libre OTC générés par le recours à un expert,
- les frais relatifs aux obligations légales,
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs,
- les frais de réunion et de convocation du conseil de surveillance,
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts,
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent règlement,
- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 1 %, net de toute taxe, de l'Actif Net du Fonds, compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société OSEO Garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

Le Fonds investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3 % par an, net de toutes taxes, de l'actif net. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM acquis sur les fonds cibles sera acquise au Fonds.

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord du dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 24 - PRE LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-74 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, elle ouvre la période de liquidation. Pendant cette période, la Société de Gestion arrête d'investir et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera de plein droit au présent Règlement, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.